

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 320

RE: Zones A.5.X., B.14.X.
et G.1.X.

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de la dite Cité, le 10 juin 1963, conformément à la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Monsieur Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHIVINS:
Lucien Paré,
Roger Leclerc,
~~Gilles Cadorette~~,
Henri Casault,
Vilmon Verreault,
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 275 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251 est amendé de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter au numéro et à la date du plan y indiqué, le numéro du plan partiel 4265, préparé par M. Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, daté du 24 mai 1963, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;
- b) La description de la zone G.1.X., à la page 17 du règlement no 251 est abrogée et remplacée par la suivante:

" Zone G.1.X.:

Bornée vers le Nord-Est par la limite Est de la Cité de Charlesbourg, vers le Sud-Est par la zone D.9.X., et la ligne entre les lots originaires 747, 744 et 1062; vers le Sud-Ouest par la 7ème Avenue-Ouest, par les zones D.9.X., B.7.X. et B.12.X., et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est."

- c) A la page 12 du règlement no 251, après la description de la zone A.4.X., il est ajoutée la description de la zone A.5.X., comme suit:

"Zone A.5.X.:

Cette zone comprend les lots 1062-1377, 695-24, 695-25, 695-62, 695-57, 695-58, 695-59, 695-61 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg".

- d) A la page 13 du règlement no 251, après la description de la zone B.13.X., il est ajouté la description de la zone B.14.X., comme suit:

"Zone B.14.X.:

Bornée vers le Nord-Est par la limite Est de la Cité de Charlesbourg, vers le Sud-Est par la zone A.5.X., vers le Sud-Ouest par la 7ème Avenue-Est et la zone B.12.X., vers le Nord-Ouest par la ligne des lots originaires 744, 747 et 1062 et par la zone B.12.X.";

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans la zone G.1.X., et dans les zones contigües, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: Hector Verret.
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Adolphe Roy.
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

SOMMAIRE DES FORMALITES

- 1- 27-5-63: Avis de motion no 275;
 - 2- 10-6-63: Lecture et adoption du règlement no 320 et fixation de l'assemblée publique;
 - 3- 11-6-63: Avis public no 320-1-122 de l'adoption du dit règlement;
 - 4- 26-6-63: Avis public no 320-2-123 de la convocation à l'assemblée publique;
 - 5- 4-7-63: Assemblée publique- Approbation réputée.
 - 6- 5-7-63: Avis public no 320-3-124 de l'adoption du dit règlement;
 - 7- 27-7-63: Exemplaire du dit règlement transmis au Ministre des Affaires Municipales.
-

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- A-5-X, B-14-X, G-1-X

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- A-5-X

Cette nouvelle Zone comprend les lots Nos. 1062-1377, 695-24, 695-25, 695-62, 695-57, 695-58, 695-59, 695-61, du Cadastre Officiel de la Paroisse de Charlesbourg, Division d'Enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-14-X

Borné vers le Nord-Est par la limite EST de la Cité de Charlesbourg, vers le Sud-Est par la Zone A-5-X, vers le Sud-Ouest par la 7^{ème} Avenue-Est et la Zone B-12-X, vers le Nord-Ouest par la ligne des lots ORIGINAIRES 744, 747 et 1062 et par la ZONE B-12-X.

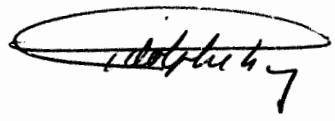
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- G-1-X

Bornée vers le Nord-Est par la limite Est de la Cité de Charlesbourg, vers le Sud-Est par la ZONE D-9-X et la ligne des lots Originaires 744, 747 et 1062, vers le Sud-Ouest par la 7^{ème} AVENUE-EST, par les ZONES D-9-X, B-7-X et B-12-X et vers le Nord-Ouest par la 80^{ème} RUE-EST.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 24 Mai 1963


ROBERT DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No 4265

CHARLESBOURG., 24 mai 1963

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-5-X

B-14-X

G-1-X

Paroisse de Charlesbourg

Division d'Enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

F O R M U L E NO Z-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

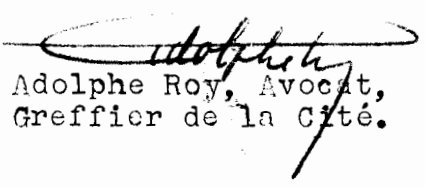
AVIS PUBLIC NO: 320-1-122

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 10 juin 1963, adopté le règlement numéro 320, à l'effet de modifier la ~~(zone)~~ zone ~~(sa)~~ G.1.X. entre la 60ème et la 80ème Rue-Est, aux limites Est de la Cité, pour ~~la~~ (les) zone (s) A.5.X. (résidentielle 1ère classe) et B.14.X. (résidentielle 2ème classe);

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 11ème
jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-trois.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

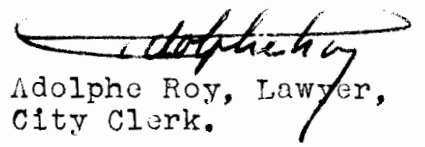
PUBLIC NOTICE NO: 320-1-122

PUBLIC NOTICE is hereby given
by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the
City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the 10th day of June 1963, adopted BY-LAW number 320, to amend zone ~~(sa)~~ G.1.X (between 80th and 60th Street-East, at City eastern limits, and to create zone (s) A.5.X. (residential first class) and B.14.X. (residential second class);

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 11th
day of June one thousand nine hundred sixty- three.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

AVIS PUBLIC

AZ-2

NO: 320-2-123

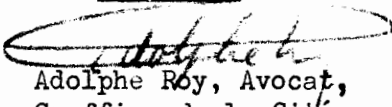
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1- QUE le Conseil de cette Cité, à sa séance du 10 juin 1963, a fixé au 4 juillet 1963, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone G.1.X. du règlement de zonage numéro 251 et de ses amendements, sont convoqués pour approuver le dit règlement no 320, ou pour demander que ce dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2- QUE le soussigné rappelle aux intéressés que l'objet du dit règlement est de modifier la zone G.1.X. (sise entre la 60ème et la 80ème Rue-Est, aux limites Est de la Cité. telle que décrite au règlement no 251 et ses amendements, pour créer les zones A.5.X. (résidentielle 1ère classe) et B.14.X. (résidentielle 2ème classe).

DONNE à Charlesbourg, ce 26ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-trois.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

NO: 320-2-123

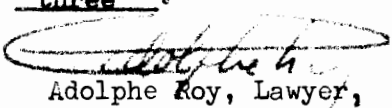
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the City Council, at its sitting held on the 10th day of June 1963, has fixed on the fourth day of July 1963, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immovables situated in zone G.1.X.

as described and shown in BY-LAW 251 and its amendments, are convened to approve the said BY-LAW or to demand that the said BY-LAW be submitted for approval to the electors who are property-owners, by ballot, according to article 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the undersigned points out that the purpose of the said BY-LAW is to amend zone G.1.X. (Situated between 60th and 80th Streets East, at the City Eastern Limits, to create to create new zones A.5.X. (residential first class) and B.14.X. (residential second class).

GIVEN at Charlesbourg, this 26th day of June one thousand nine hundred sixty-three.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AZ-3

AVIS PUBLIC NO: 320-3-124

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villages, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 320 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 4 juillet 1963, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce 5ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-trois.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE NO: 320-3-124

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 320 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 4th of July 1963 at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this 5th day of July one thousand nine hundred sixty-three.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifications, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 320, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 10 juin 1963, et concernant:

La modification de la zone G.1.X. (sisé entre la 60ème et la 80ème Rue-Est, aux limites de la Cité, telle que ~~xxxx~~ décrite au règlement no 251 et ses amendements, pour créer les zones A.5.X. (résidentielle 1ère classe) et B.14.X. (résidentielle 2ème classe).

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(dite)~~ zone ~~(xxx)~~ G.1.X., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite ~~(désordonnée)~~ zone ~~(xxx)~~, le 4 juillet 1963, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(dite)~~ zone ~~(xxx)~~ ci-haut mentionnée ~~(xxx)~~;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, cèème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et- trois.

(Art. 386)

Hector Verret
Hector Verret, Maire.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier.

A T T E S T A T I O N

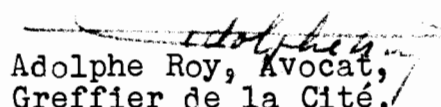
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITÉ DE CHARLESBOURG

NO: 320-1-122, -2-123, -3-124

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 320, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le 11 juin 1963 et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 26 juin 1963 et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le 5ème jour du mois de juillet 1963 et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et- trois .


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

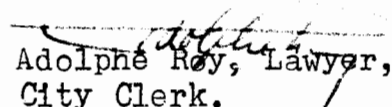
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 320-1-122, -2-123, -3-124

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 320, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 11th day of June one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 26th day of June one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the fifth day of July one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 21st day of July one thousand nine hundred and sixty-three .


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.